



R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

COMMUNE D'AMBÈS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23

présents : 20
représentés : 03
votants : 23
absents : 00

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023 À 19H00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville
sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

Date de la convocation :
10 novembre 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le :

Et de la publication en ligne
le :

PRESENTS :

Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET,
Christian LAPEYRE, Pearl HIPPOLYTE, adjoints au Maire ;
Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT,
Catherine RODRIGUEZ, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN,
Antoine VIGNAUD, Enzo BORTOLATO, Sandrine VILLENAVE, Eléonore
LAPORTA, Romain RITOU, Jean-Pierre MAZZON, Catherine
LABARRERE, conseillers municipaux.

Le Maire,

ABSENTS REPRESENTES :

Christophe BOURDIEU donne procuration à Christian LAPEYRE
Jean-Noël ELIPE donne procuration à Nicolas MUZOTTE
Marine SAAD donne procuration à Marie-Pierre FETIS

SECRETAIRE DE SEANCE :

Nicolas MUZOTTE

**DÉLIBÉRATION N° 073 11 2023 – FINANCES – ADOPTION DES DURÉES
D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57**

Présentation par Isabelle BESSE.

Madame BESSE rappelle au Conseil Municipal que la ville d'Ambès a délibéré le 5 juillet 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans. Les frais d'études et frais d'insertion entièrement amortis sont sortis du bilan. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article / immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	3 ans
2041511	Subvention d'équipement - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier - GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études	1 an
204182	Subvention d'équipement - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier - Organismes publics divers - Bâtiments et installations	15 ans
20421	Subventions d'équipement - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
20422	Subventions d'équipement - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	15 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>		
212	Agencement et aménagements de terrains	10 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	10 ans
21532	Réseaux d'assainissement	10 ans
21538	Autres réseaux	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2186	Cheptel	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500.00 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du conseil municipal du 06 septembre 2010 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

VU la délibération du 5 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie en date du 6 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDERANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le principe de l'amortissement au prorata temporis
- **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- **FIXE** à 500.00 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- **AUTORISE** la sortie des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation et entièrement amortis, par opération d'ordre non budgétaire.

Fait et délibéré le 15 novembre 2023

Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY

